



Conseil d'Etat  
Staatsrat

CANTON DU VALAIS  
KANTON WALLIS

## RÉPONSE À LA MOTION

<b>Auteur</b>	Député Jérémy Savioz (Les Verts)
<b>Objet</b>	Ratification du concordat intercantonal sur les bourses d'études
<b>Date</b>	09.03.2018
<b>Numéro</b>	3.0388

---

Pour le canton du Valais, le régime concernant les bourses et prêts d'études est réglé dans la loi sur les allocations de formation du 18 novembre 2010 (LAF, RS/VS 416.1) et l'ordonnance sur les allocations de formation (bourses et prêts d'études) du 24 juin 2011 (OAF, RS/VS 416.100).

Le Grand Conseil du canton du Valais a refusé l'adhésion à l'accord intercantonal lors de la session de juin 2010 (63 non, 55 oui, 5 abstentions), alors que le Conseil d'Etat y était favorable.

L'accord intercantonal des régimes de bourses d'études fixe des standards minimaux d'harmonisation formelle et matérielle en vue notamment d'améliorer l'égalité des chances entre les habitantes et les habitants des différents cantons en incluant des éléments tels que le domicile déterminant, le droit à une allocation, les conditions générales d'octroi, les bases de calcul, le montant minimum des allocations de formation ainsi que la détermination du cercle des ayants droit.

La nouvelle loi fédérale sur les contributions à la formation de la Confédération est entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016, après avoir été adoptée par le Parlement à titre de contre-projet indirect à l'initiative sur les bourses d'études. Avec la nouvelle loi, la Confédération entend encourager l'harmonisation intercantonale pour l'attribution des aides à la formation au degré tertiaire (hautes écoles et formation professionnelle supérieure). Seuls les Cantons qui remplissent les critères essentiels fixés par le concordat sont dédommagés pour leurs charges par des subventions fédérales. Le concordat sur les bourses conclu par les cantons est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2013. Les contributions fédérales sont allouées sous la forme de montants forfaitaires en fonction de la population de chaque canton ; la capacité financière des cantons n'entre pas en considération. La mise en œuvre relève de la compétence du Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation.

Dès l'année 2016, ont droit à des subventions fédérales, les Cantons qui ont adhéré à l'accord intercantonal ou ceux qui sont en conformité avec les articles 3, 5 à 14 et 16 du concordat. Actuellement, 19 cantons suisses ont adhéré à cet accord et seuls 7 cantons n'y ont pas encore souscrit. La loi valaisanne actuelle respecte les articles précités de l'accord intercantonal, ce qui permet au Canton du Valais de toujours bénéficier de la subvention fédérale (environ 1 million par année).

Toutefois, des modifications futures de la loi fédérale sur les aides à la formation ou de l'accord intercantonal pourraient remettre en cause la subvention fédérale en cas de non adhésion.

Le concordat fixe les standards minimaux mais laisse une marge de manœuvre importante aux cantons. Preuve en est les différents modes de calcul qui existent encore entre les cantons concordataires. La particularité valaisanne d'attribuer une partie de l'aide sous forme de prêts d'études pour les personnes en formation tertiaire ne serait donc pas remise en cause en cas d'adhésion au concordat. De plus, une adhésion au concordat permettrait d'être acteur lors de la rédaction de son manuel d'application et lors des modifications futures qui pourraient y être apportées.

L'adhésion au concordat nécessitera la mise en conformité de la loi actuelle avec la totalité des articles du concordat ainsi qu'une révision de l'ordonnance dans laquelle le mode de calcul du droit à une bourse et/ou un prêt d'études devra être modifié.

Conséquences financières en francs :	aucune
Conséquences sur le personnel en EPT :	aucune
Conséquences sur la RPT :	aucune
Conséquences sur la bureaucratie :	aucune

Il est proposé l'**acceptation** de la motion.

**Lieu, date** Sion, le 13 mars 2019